



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-106
du 04/06/2019

portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Rue des Orfèvres
stationnement camion déménagement
le 08 juin 2019

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par M. PAGEOT JérémY et Mme PIGEULT Anaïs pour le stationnement d'un camion de déménagement au niveau du 12 Bis Rue des Orfèvres à LAPALUD,

Considérant que pour permettre le stationnement de ce camion, 12 Bis Rue des Orfèvres à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur la Rue des Orfèvres, le 08 juin 2019 de 8 h 00 à 18 h 00.

La Rue des Orfèvres sera fermée à la circulation.

L'accès entre 8 h et 18 h sera possible uniquement pour les riverains de la Rue des Orfèvres par l'Est et l'Ouest.

Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront apposés par M. PAGEOT JérémY et Mme PIGEULT Anaïs pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE
Pour le Maire empêché,



Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme